

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire: 2014-1707-AP-925

Date: Le 19 septembre 2014

« Affaire concernant la question à savoir si un organisme public est en droit de faire une demande d'éclaircissements auprès de l'auteur d'une demande de communication »

INTRODUCTION et TOILE DE FOND

1. Le présent rapport des conclusions de la Commissaire est émis en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, S.N.B. Ch. R-10.6 (ci-après « la Loi »). Ce rapport découle d'une plainte déposée à notre Commissariat dans laquelle l'auteur de la demande a demandé que la Commissaire mène une enquête sur cette affaire.

2. L'auteur de la demande a déposé une demande de communication à la Communauté rurale de Kedgwick (ci-après la « Communauté rurale ») le 1^{er} décembre 2013, comme suit:

Ceci constitue une demande formelle en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP).

Veillez par la présente me fournir les renseignements suivants quels que soient leur forme et leur support jusqu'à la date du 2 novembre 2013 :

Tout courriels entre Jean Paul Savoie et la Commission des services régionaux 2 et ses employés entre le 1 janvier 2013 et aujourd'hui.

Soyez avisé que les pratiques exemplaires de l'AIRPR consiste à produire et conserver immédiatement une copie des documents demandés et de documenter toutes vos démarches afin de pouvoir expliquer comment vous avez exercé votre pouvoir discrétionnaire et aussi qu'aucun document n'a été détruit et/ou qu'une infraction en vertu des alinéas du paragraphe 82(1) (LDIPVP) ne s'est produite.

Vous pouvez communiquer avec moi et me faire parvenir les documents à l'adresse suivante en incluant toujours notre numéro de dossier, ci-haut mentionné.

3. La Communauté rurale reçoit la demande de communication et, avant d'en faire le traitement, estima bon de faire une demande d'éclaircissements auprès de l'auteur de la demande le 16 décembre 2014 comme suit:

Bien que nous ayons reçu votre demande de renseignements, elle ne contenait pas suffisamment de détails sur ce que vous recherchez réellement pour nous permettre de repérer et de localiser le(s) document(s) concernés. Le traitement de votre demande ne pourra être entrepris que lorsque nous aurons reçu ces détails supplémentaires. Veuillez mieux préciser votre demande, et nous fournir plus de détails que vous connaissez afin de faciliter la recherche.

Nous aurions besoin de votre numéro de téléphone tel que le mentionne le règlement du Nouveau-Brunswick pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée 2012-111 article 3c) pour que votre demande soit une demande complète officielle en vertu de la LDIPVP.

Si, dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre, nous n'avons pas reçu de réponse de votre part, il se peut que votre demande soit réputée abandonnée et que nous décidions d'interrompre le traitement de votre demande. Si c'est le cas, vous en serez informé.

4. Suite à cette demande d'éclaircissements, l'auteur de la demande avise la Communauté rurale par lettre datée du 22 décembre 2013 que les documents qu'il recherche sont des documents électroniques communément appelés «courriels» entre les gens nommés dans le libellé de sa demande, et ce, entre le 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} décembre 2013.
5. La même journée, l'auteur de la demande achemine une plainte auprès de notre Commissariat, que nous recevons le 2 janvier 2014, l'auteur de la demande étant d'avis que la Communauté rurale ne réalisait pas son obligation de lui prêter assistance, n'opérait pas en tenant compte de l'objet de la *Loi*, prétendait ne pas pouvoir repérer et localiser les documents concernés, et tentait par tous les moyens et excuses à cacher, nier et retarder ou nuire au traitement de sa demande.
6. Le présent Rapport des conclusions abordera la question à savoir si la Communauté rurale était en droit de faire une demande auprès de l'auteur de la demande afin de recevoir des éclaircissements sur la demande de communication.

ENQUÊTE

La demande d'éclaircissements

7. La *Loi* accorde à un membre du public le droit de demander et de recevoir des renseignements détenus par un organisme public. Pareillement, l'organisme public concerné est tenu par la *Loi* de répondre à la demande de communication à l'intérieur d'un délai prévu, soit tel que le stipule l'alinéa 11(1), le responsable de l'organisme public doit y répondre dans les 30 jours suivant sa réception.
8. Ce droit d'accès statutaire est d'ailleurs mis en évidence par la disposition relative à l'obligation de prêter assistance se trouvant à l'article 9 de la *Loi*:

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

9. L'obligation de prêter assistance s'applique tout au long du processus de traitement de la demande et exige que l'organisme public aide l'auteur de la demande à recevoir, sans délai, une réponse adéquate et pertinente à sa demande de communication.
10. Après réception de la plainte, nous avons communiqué avec la Communauté rurale afin de connaître les raisons pour lesquelles elle avait senti le besoin de faire une demande d'éclaircissements avant d'être en mesure de répondre à la demande de communication dans le présent cas.
11. La Communauté rurale nous a expliqué qu'elle n'était pas certaine si l'auteur de la demande faisait une demande pour tous les courriels entre Jean-Paul Savoie en tant que Maire de la Communauté rurale ou à titre de Président de la Commission des services régionaux 2.
12. La Communauté rurale indiqua que le montant total des courriels demandés dans la période de temps sujet de la demande de communication en question, se chiffrait entre 300 et 500 sans connaître le sujet précis recherché. De plus, étant donné que la Communauté rurale est une petite municipalité avec des moyens modiques, le fait de charger son petit personnel le temps nécessaire pour en faire la recherche, de recueillir et d'examiner tous ces courriels soulevait des inquiétudes quant au bon fonctionnement de ses opérations. Pour ces raisons, la Communauté rurale cru bon de faire une demande pour obtenir des éclaircissements pour lui permettre de répondre seulement et clairement à ce que recherchait l'auteur de la demande.
13. La Communauté rurale fait aussi remarquer que dans sa demande d'éclaircissements, elle demandait à l'auteur de la demande de lui fournir un numéro de téléphone afin de pouvoir communiquer plus aisément et rapidement avec l'auteur dans le but de lui rendre service.
14. Comme mentionné ci-haut, l'auteur de la demande croit que la Communauté rurale n'était pas en droit de lui demander des éclaircissements car selon lui, la demande était claire et précise.

Les obligations statutaires de l'auteur d'une demande de communication

15. La *Loi* ne précise pas les circonstances qui doivent être présentes pour permettre à un organisme public de faire une demande d'éclaircissements. Toutefois, la *Loi* stipule formellement les précisions qui doivent faire partie d'une demande de communication et un processus qui puisse être suivi si la demande n'est pas suffisamment claire.
16. En vertu de l'article 8, l'auteur de la demande doit remplir certaines conditions pour soumettre une demande d'accès à l'information en bonne et due forme sous la *Loi* dans l'exercice de son droit statutaire à l'information accordé sous l'article 7.
17. En premier, l'auteur doit présenter une demande de communication écrite ou électronique auprès de l'organisme que l'auteur juge relève l'information recherchée (l'alinéa 8(1)).
18. De plus, selon l'alinéa 8(2), la *Loi* exige à l'auteur de la demande de préciser, dans la mesure du possible, ce dont il recherche afin de permettre à l'organisme de pouvoir identifier l'information ou les documents recherchés pour répondre proprement dit à sa demande:

8(2) La demande :

 - a) spécifie le document demandé ou si l'auteur de la demande ne connaît pas le document contenant les renseignements pertinents, fournit des détails, notamment la date, le lieu et les circonstances, permettant à une personne connaissant ce sujet de déterminer de quel document il s'agit;
 - b) contient les renseignements réglementaires.
19. Les renseignements réglementaires (retrouvés à l'article 3 du *Règlement 2011-46*) requièrent :
 - le nom et l'adresse postale de l'auteur de la demande;
 - son adresse électronique, s'il y a lieu;
 - un numéro de téléphone où l'auteur peut être rejoint;
 - la date de la demande;
 - s'il s'agit d'une demande de communication présentée en vertu de la *Loi*;

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour le compte de laquelle il fait la demande, s'il a lieu;
 - s'il sollicite l'examen du document;
 - s'il demande copie du document, en indiquant qu'il est en mesure de le recevoir électroniquement dans le cas où le document peut lui être envoyé ainsi; et,
 - que l'auteur signe la demande de communication.
20. On note que la demande de communication dans le présent cas n'incluait pas de numéro de téléphone de l'auteur donc ne permettait pas à la Communauté rurale de s'entretenir par téléphone avec lui plus rapidement pour discuter de la demande.
21. À la lecture du paragraphe 8(2)a ci-haut, nous portons en évidence le fait que la demande doit spécifier le document demandé, et non les renseignements demandés, et ce n'est seul dans le cas où l'auteur de la demande ne connaît pas le document que la *Loi* lui exige de fournir de plus amples détails afin de permettre à l'organisme public de pouvoir identifier où réside l'information pertinente, et il s'ensuit, de repérer le ou les documents pertinents.
22. Ceci nous mène donc à poser la question : dans quelles circonstances est-ce que l'organisme public a le droit de demander des éclaircissements auprès de l'auteur de la demande? Et dans un tel cas, quelle est l'obligation de la part de l'auteur de la demande? Sera-t-il requis de fournir des éclaircissements?

La nécessité de demander des éclaircissements

23. La *Loi* ne prévoit pas de disposition propre au sujet de demander des éclaircissements auprès de l'auteur d'une demande de communication. En effet, la *Loi* n'en fait que référence, soit à partir de l'article 11 (qui traite des temps limites à l'intérieur desquels l'organisme public doit répondre à la demande de communication) et de l'article 12 (qui traite des possibles résultats si des éclaircissements sont demandés mais ne sont pas donnés).
24. Dans cette optique, on remarque au paragraphe 11(3)b que l'organisme peut proroger le délai prévu de répondre à la demande de communication dans le cas où :

l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public.

25. Selon nous, la *Loi* semble reconnaître l'importance de demander des éclaircissements car la *Loi* accorde à l'organisme public le droit de prolonger le délai à l'intérieur duquel de répondre à la demande au-delà du 30 jours communément exigé par la *Loi* sous l'article 11.
26. De plus, l'alinéa 12(1) stipule que si l'auteur d'une demande ne répond pas à la demande d'éclaircissement dans les 30 jours, la demande de communication sera réputée abandonnée :

12(1) Lorsqu'il envoie une demande d'éclaircissements par écrit à l'auteur de la demande (...) et que l'auteur de la demande ne répond pas à la demande (...) au plus tard trente jours après la réception de la demande (...), la demande présentée par son auteur est réputée abandonnée.
27. Encore là, la *Loi* semble reconnaître l'importance de fournir des éclaircissements car la *Loi* enlève à l'auteur le droit d'accès à l'information qu'il avait exercé en soumettant la demande de communication en premier.
28. Nonobstant ce fait, nous ajoutons que la *Loi* exigera à l'organisme public d'aviser l'auteur par écrit de son droit de déposer une plainte auprès de notre Commissariat au sujet de l'abandon (selon l'alinéa 12(2)). Une telle plainte entraînerait notre examen à savoir si l'organisme public était en droit d'exiger des éclaircissements dans les circonstances et les raisons pourquoi l'auteur de la demande n'avait pas répondu à l'intérieur de 30 jours pour fournir les éclaircissements demandés.
29. Quoique dans le présent cas la demande de communication de l'auteur n'a pas été abandonnée, l'auteur s'est plaint à nous sur l'unique question d'avoir été demandé de fournir des éclaircissements.
30. D'après les faits de cette affaire, nous jugeons que la demande de communication ne requérait pas d'éclaircissements de la part de son auteur, et donc, l'auteur de la demande n'avait pas à fournir des éclaircissements dans ce cas. Nous élaborons davantage.

Examen de la demande de communication et de la demande des éclaircissements

31. La demande de communication cherchait accès aux courriels entre certains individus et/ou organismes pour une période déterminée.
32. Il n'importe peu au fait que la Communauté rurale n'était pas certaine si l'auteur de la demande recherchait les courriels entre Jean-Paul Savoie et la Commission des services régionaux 2 en tant que son rôle de Maire de la Communauté rurale ou celui de Président de la Commission des services régionaux 2 seulement pour permettre à la Communauté rurale d'identifier les documents recherchés par l'auteur.
33. À la lecture de la demande en question, les documents demandés sont bien identifiés par l'auteur de la demande, soit des courriels entre deux cadres de deux organismes publics connus. La demande ne nécessitait pas de plus amples renseignements afin de permettre à la Communauté rurale de déterminer de quels documents il s'agissait.
34. De plus, le Monsieur Savoie à titre de responsable de la Communauté rurale est requis de suivre les règles de la *Loi* car la Communauté rurale dont il administre ainsi que la Commission des services régionaux 2 dont il dirige sont tous deux des organismes publics en vertu de la *Loi*. Il semble plutôt que la Communauté rurale fit la demande pour recevoir des éclaircissements auprès de l'auteur vu les efforts que l'on anticipait devrait être déployés pour répondre à sa demande.
35. La demande de communication dans ce cas n'était ni vague ou imprécise, et n'avait rien qui pouvait empêcher la Communauté rurale d'identifier les documents connexes.
36. Par contre, une demande peut être rédigée de sorte que de plus amples recherches sont requises ou qu'un grand nombre de documents pertinents sont identifiés qui nécessitera plus de temps pour traiter la demande et y faire suite.
37. Dans de tels cas, la *Loi* prévoit au paragraphe 11(3)c) une prorogation du délai pour répondre au-delà du 30 jours normalement accordés, ou bien de faire une demande à la Commissaire pour être accordé du temps supplémentaire pour répondre (en vertu de l'alinéa 11(4)). La prorogation du délai peut être nécessaire lorsque l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

38. Dès lors, dans la présente affaire, nous jugeons que la demande énonce clairement les documents demandés : les courriels entre Jean-Paul Savoie et la Commission des services régionaux 2 et ses employés et ceux retrouvés durant une période définie. Pour cette raison, il n'était pas nécessaire que la Communauté rurale demande des éclaircissements avant d'identifier les documents demandés, même si la demande pouvait avoir été large dans sa portée et causer des délais pour y répondre au-delà du 30 jours. La Communauté rurale n'avait qu'à proroger le délai pour une période additionnelle non dépassant 30 jours en vertu du paragraphe 11(3)c) ou de faire une demande en vertu du paragraphe 11(4) à la Commissaire pour se voir accorder du temps supplémentaire.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

39. D'après nos constatations, et bien que la Communauté rurale soit en droit de demander des éclaircissements en vertu de la *Loi*, nous trouvons qu'il n'était pas nécessaire de le faire dans le présente cas vu que la demande de communication était claire et précise et que l'auteur spécifiait les documents recherchés.
40. À cet effet, en vertu du sous-alinéa 73(1)(a)(ii) de la *Loi*, nous recommandons à la Communauté rurale de répondre à la demande de communication de l'auteur de la demande datée du 1^{er} décembre 2013 en vertu des dispositions de la *Loi* d'ici le 31 octobre 2014.

FAIT à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 19 septembre 2014.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire